



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 5831

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation difficile des invalides titulaires d'une pension calculée sur la base du taux de 30 % applicable aux personnes reconnues capables d'exercer une activité rémunérée. Ces personnes, compte tenu du fait que les salaires ne sont pris en compte pour la liquidation de la pension que dans la limite du plafond de sécurité sociale, se voient allouer une pension d'un montant très faible alors même que, de fait, elles ne peuvent plus exercer une activité normale. De plus, lorsqu'elles se retrouvent sans emploi, elles perdent les garanties de la protection supplémentaire contre le risque d'invalidité dont elles pouvaient jouir dans l'entreprise qui les employait. Il lui demande donc selon quelles modalités les pensions d'invalidité pourraient être revalorisées de façon à remédier à la situation souvent très difficile des personnes concernées.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité du régime général est un avantage contributif destiné à compenser pour partie la perte de gain subie par un assuré social du fait de son état d'invalidité. C'est pourquoi, elle est calculée en fonction, d'une part, du degré d'invalidité, d'autre part, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au régime général au cours des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. La pension d'invalidité est donc fortement individualisée en fonction de ces deux paramètres. A son taux maximum, elle peut atteindre 4 116 francs pour un invalide de première catégorie et 6 860 francs pour un invalide de deuxième catégorie (respectivement 30 et 50 % du plafond de sécurité sociale). A l'opposé, lorsque la pension d'invalidité est d'un trop faible montant pour assurer à son bénéficiaire des revenus suffisants, elle peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, de telle sorte que le montant cumulé de la pension d'invalidité, de l'allocation supplémentaire et des autres ressources de l'intéressé soit égal au minimum vieillesse. Il convient en outre de préciser que lorsqu'elle est complétée par l'allocation supplémentaire, la pension d'invalidité n'est soumise ni à contribution sociale généralisée (CSG), ni à contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Enfin, les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1er janvier de chaque année, compte tenu du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement. Une revalorisation de 1,1 % intervenue au 1er janvier permettra de maintenir, en 1998, le pouvoir d'achat de ces prestations. S'agissant des garanties collectives offertes par les employeurs du secteur privé à leurs salariés, qui permettent notamment à ces derniers de percevoir un complément de revenus en cas d'incapacité ou d'invalidité, il convient de rappeler que cette faculté s'exerce dans le cadre des dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Delalande](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5831

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3895

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 450